

CHAVORNAY



au fil du Talent

REGLEMENT COMMUNAL

PROTECTION ET ENTRETIEN
DES ARBRES

2013

REGLEMENT

concernant

la protection et l'entretien des arbres

Base légale	<p>Article premier</p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p> <p>Il se fonde également sur l'article 10.2 du règlement général des constructions et de l'aménagement du territoire de la Commune de Chavornay du 16 février 2010 (RGCAT).</p>
Champ d'application	<p>Article 2</p> <p>Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les plantations soumises à la loi forestière ne sont pas considérées.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Abattage	<p>Article 3</p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>L'abattage ou l'arrachage des arbres classés est autorisé par la Municipalité lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">• la plantation prive un local existant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;• La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;• Le voisin subit un préjudice grave du fait de la croissance de la plantation ;• Des impératifs l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. <p>Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés par la Municipalité en lieu et place de l'abattage ou l'arrachage.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>

Autorisation
d'abattage et
procédure

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation
compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturels). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Taxe compensatoire	<p>Article 6</p> <p>Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.</p> <p>Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, sur la base des normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.</p> <p>Le produit de cette contribution est versé dans un fond qui sera affecté exclusivement au financement d'opération de plantations d'arbres effectuées par la Commune, à l'exception des boisements à caractère forestier.</p>
Entretien et conservation	<p>Article 7</p> <p>Le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, il veillera à contenir tous les dommages phytosanitaires et assurera la pérennité de l'arbre par des tailles ou des élagages raisonnés.</p>
Recours	<p>Article 8</p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).</p>
Sanctions	<p>Article 9</p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
Dispositions finales	<p>Article 10</p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.</p> <p>Dans les limites de la législation cantonale, la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations au présent document pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.</p>
Abrogations	<p>Article 11</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit le plan de classement communal du 29.09.1972.</p>

Article 12

Entrée en
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe
du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15.07.2013

Le Syndic



Ch. Kunze



Le Secrétaire



J-M. Steiner

Règlement soumis à l'enquête publique

du 27 août 2013 au 27 septembre 2013

Le Syndic



Ch. Kunze



Le Secrétaire



J-M. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2013

Le Président



Y. Spring



La Secrétaire



M-Cl. Schneiter

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **28 JAN. 2014**

La Cheffe du Département

